

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0238 du 14/08/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0238 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0238, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction de maisons individuelles et logements sociaux sur la commune de Roquevaire (13), déposée par SARL L'ESCAILLON - Groupe PEROTTINO, reçue le 05/07/2018 et considérée complète le 05/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement d'une surface totale d'environ 1,07 ha au lieu-dit le Vallon ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un lotissement constitué de maisons individuelles et de 12 logements sociaux répartis sur deux bâtiments d'une surface de plancher totale de 3200 m² ainsi que la création de 42 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet

- en zone péri-urbaine et dans la continuité des maisons et des villas existantes,
- en partie dans la zone spéciale de conservation n°FR9301603 "Chaîne de l'Etoile – massif du Garlaban",
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Massif du Garlaban" et "l'Huveaune et ses affluents",
- dans la zone inondable de la rivière de l'Huveaune inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Chapelle Saint-Vincent" ;

Considérant la faible surface du projet par rapport à la superficie des zones d'habitation alentours ;

Considérant la création des espaces végétalisés et des plantations d'essences locales sur une surface d'au moins 54% de la surface totale du projet,

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction de maisons individuelles et logements sociaux sur la commune de Roquevaire (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la construction de maisons individuelles et logements sociaux situé sur la commune de Roquevaire (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL L'ESCAILLON - Groupe PEROTTINO.

Fait à Marseille, le 14/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

